



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans le présent rapport d'étape, le Secrétaire général rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution [79/184](#) de l'Assemblée générale et recommande des moyens et des mesures susceptibles d'améliorer l'application de la résolution.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, est soumis en application de la résolution 79/184 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

2. Dans sa résolution 68/262 et dans d'autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 79/184, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays. Dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après, la « Crimée ») et certaines zones des régions ukrainiennes de Kherson, Zaporizhzhia, Donetsk et Luhansk temporairement occupées par la Fédération de Russie sont dénommées « territoires ukrainiens temporairement occupés », conformément à la résolution 79/184 de l'Assemblée générale. Les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis dans les territoires ukrainiens temporairement occupés sont désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ».

3. Le présent document constitue le douzième rapport du Secrétaire général sur la situation relative aux droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie. Il couvre la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024. Des cas antérieurs à la période considérée, mais pour lesquels des informations ont été recueillies au cours de cette période, ont été mentionnés pour illustrer le caractère systématique des violations.

II. Méthode

4. Dans sa résolution 79/184, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. Le 26 février 2025, conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis à la Fédération de Russie une note verbale dans laquelle il sollicitait sa coopération en vue d'une mission qu'il souhaitait effectuer dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Jusqu'à présent, le HCDH n'a pas pu parvenir à un accord sur les modalités d'accès à ces territoires.

5. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par le HCDH. Les conclusions sont fondées sur des informations recueillies auprès de sources considérées comme crédibles et fiables, selon la méthode du HCDH. Le présent rapport contient des informations dont il a été établi qu'il existe des « motifs raisonnables » de les juger crédibles. Il repose principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, dont les récits ont été confirmés par d'autres sources, notamment au cours d'entretiens avec des proches de victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des représentants de la société civile, ainsi que sur la base des informations tirées de documents judiciaires, d'archives officielles, d'analyses de la législation pertinente et de sources ouvertes.

III. Comportement de la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante

A. Respect des lois en vigueur

6. Le droit international humanitaire fait obligation à la Puissance occupante de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays¹. À la fin de 2022, la Fédération de Russie a commencé d'imposer progressivement ses propres systèmes politiques, juridiques et administratifs dans les zones temporairement occupées des régions ukrainiennes de Kherson, Zaporizhzhia, Donetsk et Luhansk, comme elle le fait en Crimée depuis janvier 2015².

B. Interdiction, pour la Puissance occupante, de contraindre la population d'un territoire occupé à lui faire allégeance

7. Le droit international humanitaire dispose qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie³, notamment d'exiger, de manière explicite ou par des moyens de pression indirects, qu'elle prenne la nationalité de la Puissance occupante.

8. Après que la Fédération de Russie a affirmé, en septembre 2022, avoir annexé les régions ukrainiennes temporairement occupées de Kherson, Zaporizhzhia, Donetsk et Luhansk, les résidents de ces régions qui souhaitaient conserver leur nationalité existante et n'avaient pas prêté le serment de citoyen de la Fédération de Russie ont été déclarés étrangers ayant le statut de résident permanent⁴.

9. Les résidents qui ont récemment quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés ont informé le HCDH qu'il était devenu pratiquement impossible de vivre dans ces territoires sans avoir la nationalité russe, notamment en raison des difficultés recensées dans les rapports précédents en ce qui concerne l'accès à l'assistance médicale, la perception du salaire, l'achat et la vente de biens, le paiement des factures d'électricité et l'obtention d'une assurance automobile.

10. En décembre 2024, en plus des pressions exercées aux fins de l'acquisition de la nationalité russe, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont adopté des lois et annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les pensions de retraite n'allaient plus être versées aux « étrangers » et aux apatrides⁵. À Luhansk, l'administration municipale a confirmé que ces personnes allaient être privées de prestations et de garanties sociales, notamment qu'elles ne bénéficieraient plus de soins de santé gratuits⁶.

¹ Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43.

² Voir HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath, 24 February 2022–31 December 2023 ».

³ Règlement de La Haye, art. 45. Voir aussi Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 45.

⁴ Décret n° 307 du Président de la Fédération de Russie en date du 27 avril 2023.

⁵ Voir, par exemple, <https://nslnr.su/zakonodatelstvo/normativno-pravovaya-baza/24045/> ; décret n° 679 des autorités d'occupation de la région de Donetsk en date du 12 décembre 2024 ; décret n° 139-Ou des autorités d'occupation de la région de Kherson en date du 19 décembre 2024 ; annonce des autorités d'occupation de la région de Zaporizhzhia en date du 2 décembre 2024, disponible à l'adresse https://vk.com/wall-214495817_23922.

⁶ Voir https://vk.com/wall-125790741_68273 (en russe).

C. Transferts de civils

11. Le droit international humanitaire interdit le transfert forcé et la déportation de personnes protégées depuis un territoire occupé. Cette interdiction s'applique également aux personnes protégées accusées d'infractions qui, si elles étaient reconnues coupables et condamnées à une période de privation de liberté à l'issue d'une procédure équitable, devraient purger leur peine dans le territoire occupé.

12. Des personnes remises en liberté ont raconté au HCDH que plusieurs civils détenus avaient été transférés des territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Fédération de Russie, dans le prolongement d'une pratique dont il avait été fait état dans des rapports précédents. Le HCDH s'est entretenu avec un homme qui, en novembre 2024, a été transféré avec 15 autres civils d'un centre de détention situé dans les territoires ukrainiens temporairement occupés vers le territoire de l'Altaï, dans la Fédération de Russie.

13. Le HCDH a aussi recueilli des informations sur le transfert, au cours de la période considérée, d'au moins 11 hommes civils détenus en Crimée vers des centres de détention situés dans la Fédération de Russie. Par exemple, le 9 décembre 2024, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont transféré un homme aveugle de la Crimée vers le territoire de Krasnoïarsk (Fédération de Russie), soit à environ 4 000 km de son domicile, pour qu'il y purge une peine qui lui avait été infligée en raison de son affiliation au Hezb-e Tahrir⁷. En outre, le HCDH s'est entretenu avec trois citoyens ukrainiens qui avaient été transférés, en mars ou en avril 2024, des territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Géorgie via la Fédération de Russie. Pour ces trois personnes, la raison invoquée pour justifier le transfert était le fait qu'elles n'étaient pas de nationalité russe.

14. On ne connaît toujours pas le nombre exact d'enfants qui ont été transférés, principalement en 2022, des territoires ukrainiens temporairement occupés vers la Fédération de Russie et on ne sait pas ce qu'il est advenu de ces enfants⁸. La Fédération de Russie n'a pas fourni d'informations détaillées sur les enfants concernés à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), raison pour laquelle il n'a pas été possible de mener une action systématique pour les retrouver et les ramener⁹.

15. Le droit international humanitaire interdit à la Puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle¹⁰. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué d'offrir des incitations socioéconomiques à ses propres citoyens pour les encourager à s'installer dans les territoires ukrainiens temporairement occupés¹¹. Le programme d'État proposant ces incitations prévoit un large éventail d'allègements fiscaux pour les entreprises et les entrepreneurs ainsi que des avantages financiers pour certaines catégories de professionnels. En outre, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont nommé des citoyens russes chargés de superviser les administrations locales, les établissements d'enseignement et de santé, les services de police et l'appareil judiciaire dans les territoires ukrainiens occupés¹².

⁷ Le Hezb-e Tahrir est une organisation islamique inscrite sur la liste des « organisations terroristes » de la Fédération de Russie, mais ses activités sont légales en Ukraine.

⁸ Le HCDH a établi qu'environ 200 enfants – qui étaient pratiquement tous placés en institutions – avaient été transférés seuls ou en groupe à l'intérieur des territoires temporairement occupés ou vers la Fédération de Russie, principalement en 2022. Voir HCDH, « The impact of the armed conflict and occupation on children's rights in Ukraine, 24 February 2022–31 December 2024 ».

⁹ Ibid.

¹⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

¹¹ Voir <http://government.ru/rugovclassifier/908/events/> (en russe).

¹² En violation des articles 49 et 54 de la quatrième Convention de Genève.

D. Interdiction de l'enrôlement forcé des personnes protégées

16. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées et que toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée¹³. Plusieurs actions des autorités d'occupation de la Fédération de Russie pourraient constituer une violation de ces dispositions.

17. En octobre 2024, la Fédération de Russie a mené sa campagne annuelle de conscription militaire, y compris dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Les informations sur le nombre de personnes ayant été enrôlées dans les territoires ukrainiens temporairement occupés n'étaient pas accessibles au public au moment de la rédaction du présent rapport.

18. Pour l'année scolaire 2024/25, le Ministère russe de l'éducation a introduit dans le programme de la huitième année (enfants âgés de 13 et 14 ans) une nouvelle matière obligatoire intitulée « Principes fondamentaux de la sécurité et de la défense de la patrie », y compris dans les territoires ukrainiens temporairement occupés¹⁴. Le cours comprend une formation militaire couvrant des sujets tels que les différents types d'armes et les spécificités de leur utilisation opérationnelle¹⁵. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont aussi continué de créer dans les écoles publiques des « classes de cadets » pour les filles et les garçons dès l'âge de 6 ans ; il s'agit d'une forme d'enseignement préprofessionnel préparant à l'entrée dans les forces de l'ordre et dans l'armée. Tous les cadets doivent prêter serment à la Fédération de Russie. En décembre 2024, il y avait au moins 19 classes de cadets dans les territoires temporairement occupés par la Fédération de Russie depuis 2022. À Mariupol, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont ouvert en septembre 2024 une école navale militaire spécialisée pouvant accueillir 560 élèves à partir de la cinquième année (enfants âgés de 11 et 12 ans).

19. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont aussi organisé des activités récréatives pour promouvoir, auprès des enfants, la formation militaire et le service militaire. En septembre 2024, la Fédération de Russie a adopté sa Stratégie relative à la politique culturelle de l'État pour la période allant jusqu'à 2030, selon laquelle l'augmentation du nombre d'enfants participant à des activités récréatives « sur des thèmes militaires et historiques » fait partie des priorités¹⁶. En vertu des modifications apportées en décembre 2024 à la loi sur la politique en faveur de la jeunesse, l'État est autorisé à soutenir les clubs « militaro-patriotiques »¹⁷. Des groupes de jeunes parrainés par l'État, tels que Younarmia (qui signifie « armée des jeunes ») et le Mouvement des Premiers, qui promeuvent le patriotisme russe et préparent les jeunes au service militaire, ont affirmé qu'ils comptaient en 2024 des milliers de membres dans les territoires ukrainiens temporairement occupés¹⁸.

20. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont en outre mis en place des incitations financières pour encourager les résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés à rejoindre les forces armées russes. Outre le versement d'une somme forfaitaire de 400 000 roubles (environ 3 500 dollars É.-U.)¹⁹ à tous les citoyens russes autorisés et à tous les étrangers ayant signé un contrat avec les forces armées russes entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2024²⁰, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée offraient 400 000 roubles supplémentaires aux personnes ayant rejoint les

¹³ Quatrième Convention de Genève, art. 51.

¹⁴ Voir arrêté n° 62 du Ministère russe de l'éducation en date du 1^{er} février 2024.

¹⁵ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 September–30 November 2024 », par. 79.

¹⁶ Voir directive n° 2501-r du Gouvernement russe en date du 11 septembre 2024, annexe.

¹⁷ Loi fédérale n° 550-FZ de la Fédération de Russie du 28 décembre 2024.

¹⁸ Pour de plus amples informations, voir HCDH, « The impact of the armed conflict and occupation on children's rights in Ukraine, 24 February 2022–31 December 2024 ».

¹⁹ Taux de change au 31 décembre 2024.

²⁰ Décret n° 644 du Président de la Fédération de Russie en date du 31 juillet 2024.

forces armées russes au cours de la même période (500 000 roubles (environ 4 400 dollars) aux résidents de la ville de Sébastopol)²¹.

IV. Droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité

21. En vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'interdiction de la torture et des autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la détention arbitraire, est absolue²².

22. Le HCDH a continué de recueillir des informations sur des cas d'exécution, de décès en détention, de détention arbitraire, de torture, y compris la violence sexuelle, de mauvais traitements et de disparition forcée dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Les observateurs indépendants n'ayant pas régulièrement accès aux détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et la Fédération de Russie, les informations sur le traitement des détenus et les conditions de détention ne deviennent souvent disponibles qu'au moment où ces détenus sont libérés, c'est-à-dire avec un retard important. Par conséquent, la majorité des cas recensés dans le présent rapport datent de 2022 et 2023. Ils confirment l'existence de pratiques déjà documentées²³.

23. Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024, le HCDH s'est entretenu avec 37 détenus civils libérés. Parmi eux, sept ont été libérés au cours de la période considérée ; tous ont dit avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements pendant leur détention, notamment au cours des interrogatoires et des procédures dites « d'admission ». Parmi les principales méthodes de torture et de mauvais traitements utilisées, on peut citer les passages à tabac et les coups de pied, les décharges électriques administrées sur diverses parties du corps, les menaces de violence et les humiliations. Des prisonniers de guerre ukrainiens récemment libérés ont raconté qu'ils avaient été traités de la même manière tant dans les centres de détention situés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés que dans ceux situés dans la Fédération de Russie, ce qui confirme les constatations faites par le passé concernant le recours généralisé et systématique à la torture par les autorités de la Fédération de Russie contre les prisonniers de guerre ukrainiens. Au cours de la période considérée, le HCDH s'est entretenu avec 96 prisonniers de guerre ukrainiens (85 hommes et 11 femmes), qui ont livré des récits détaillés et cohérents dans lesquels ils faisaient état du recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements (passages à tabac, décharges électriques, suffocation, maintien prolongé dans une posture éprouvante, exercices excessifs forcés, privation de sommeil, simulacres d'exécution, menaces de violence et humiliations, etc.)²⁴.

24. Tant des civils que des prisonniers de guerre ont dit avoir subi des violences sexuelles en détention. Treize civils (10 femmes et 3 hommes) et 75 prisonniers de guerre (65 hommes et 10 femmes) avec lesquels le HCDH s'est entretenu ont décrit différentes formes de violence sexuelle : viol, passages à tabac, décharges électriques administrées sur les parties génitales, traitements dégradants à caractère sexuel, nudité forcée, coups portés alors qu'ils étaient nus et menaces de viol ou de castration, entre autres. Le HCDH a établi que la violence sexuelle était une méthode de torture couramment utilisée pour intimider, obtenir des informations et humilier²⁵. Treize femmes ont raconté les actes de violence sexuelle qu'elles avaient subis au cours de la période considérée ; elles avaient notamment été forcées à se

²¹ Décret n° 196-Ou des autorités d'occupation de Crimée en date du 2 août 2024.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 9 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 13 ; quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75 (par. 2). Voir aussi l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 90 et 99.

²³ Voir HCDH, « Human rights situation during the Russian occupation of territory of Ukraine and its aftermath ».

²⁴ Voir HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 June–31 August 2024 ».

²⁵ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 September–30 November 2024 », par. 47.

déshabiller et à subir des fouilles et des examens et à se doucher ou à utiliser les toilettes en présence d'hommes.

25. Les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements étaient largement pratiqués pendant les interrogatoires et à tous les stades de la captivité des prisonniers de guerre, y compris pendant les « procédures d'admission » et les routines quotidiennes qui accompagnent l'internement, et résultaient aussi de la dureté des conditions d'internement, notamment du manque d'aliments nutritifs et de l'insuffisance des soins médicaux. Des groupes entiers de prisonniers de guerre ukrainiens auraient été régulièrement soumis à des actes de torture ou à des mauvais traitements dans divers centres d'internement situés dans de nombreuses zones des territoires ukrainiens temporairement occupés et dans la Fédération de Russie.

26. Les garanties procédurales destinées à prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, telles que l'accès à des observateurs indépendants, n'ont souvent pas été appliquées ou ont été inefficaces, situation aggravée par une législation inadaptée et le fait que les auteurs des actes en question n'ont pas à rendre de comptes²⁶. Des représentants de différents organismes publics de la Fédération de Russie, notamment le Service fédéral de sécurité, le Service pénitentiaire fédéral et, dans une moindre mesure, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie, étaient impliqués dans un grand nombre de cas recensés de torture ou de mauvais traitements, ce qui laisse supposer un certain degré de coordination entre ces organismes. En outre, le fait que ces violences étaient commises chaque jour ou chaque semaine pendant toute la durée de l'internement peut donner à penser que les surveillants de l'établissement étaient au courant. Des prisonniers de guerre ont raconté que, dans quelques cas où des inspecteurs de la Fédération de Russie avaient visité des lieux d'internement, les actes de torture et les mauvais traitements avaient temporairement cessé et les conditions s'étaient améliorées, ce qui donne à penser que les responsables des établissements pouvaient mettre fin aux actes de torture et aux mauvais traitements si nécessaire²⁷.

27. Le HCDH a aussi recueilli des informations sur les mauvaises conditions de détention et le manque d'assistance médicale adéquate. Par exemple, un Tatar de Crimée transféré de la Crimée vers une colonie pénitentiaire de la Fédération de Russie a été placé à l'isolement dans une cellule dont les tuyaux d'évacuation des eaux usées étaient endommagés et fuyaient, d'après des proches et son avocat qui lui ont rendu visite. Par la suite, il a commencé à souffrir de maux d'estomac, à avoir des hallucinations et à vomir régulièrement. Il a demandé à l'administration de la colonie pénitentiaire d'améliorer ses conditions de détention, mais sa demande a été ignorée.

28. Le 19 septembre 2024, la journaliste ukrainienne Viktoriya Rochtchina est morte alors qu'elle était détenue par la Fédération de Russie, selon les informations que les autorités russes ont communiquées à sa famille. M^{me} Rochtchina avait disparu en août 2023 alors qu'elle faisait un reportage dans les zones temporairement occupées de la région de Zaporizhzhia. Jusqu'en avril 2024, ses proches n'avaient reçu aucune information sur sa situation ou sur l'endroit où elle se trouvait, malgré les demandes qu'ils avaient faites en ce sens. À aucun moment avant l'annonce de sa mort sa famille n'avait reçu d'informations sur son état de santé, ses conditions de détention ou les accusations portées contre elle. À la fin de 2024, la cause de son décès était toujours inconnue. Le HCDH a constaté qu'au moins 24 hommes civils et 6 femmes civiles étaient morts en détention à la suite d'actes de torture ou de conditions inhumaines de détention, notamment en raison d'un manque de soins médicaux, après avoir été détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés depuis février 2022.

29. Le HCDH a recensé, au cours de la période considérée, plusieurs cas de détention dans les territoires ukrainiens temporairement occupés qui pourraient constituer une privation arbitraire de liberté, par exemple parce que les personnes étaient détenues dans des lieux de détention non officiels. Certains de ces cas pourraient également constituer des disparitions forcées. Dans un cas, des membres des forces de l'ordre russes ont arrêté et battu un homme

²⁶ Pour plus de plus amples informations sur l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, voir HCDH, « Treatment of prisoners of war and update on the human rights situation in Ukraine, 1 June–31 August 2024 ».

²⁷ Ibid.

dans son appartement en Crimée en juillet 2024 et l'ont emmené dans un lieu inconnu. Au moment de partir, ils ont dit aux proches de l'homme de ne pas signaler son arrestation, car cela ne servirait à rien. Au 31 décembre 2024, la famille ne disposait d'aucune information sur le sort de l'homme ou sur le lieu où il se trouvait.

30. Les familles des personnes détenues dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ont continué d'avoir des difficultés à obtenir des informations concrètes sur le sort de leurs proches ou sur le lieu où ils se trouvaient, alors qu'il existait des éléments, par exemple des témoignages de personnes ayant assisté à l'arrestation ou des informations officielles émanant de représentants des autorités, indiquant qu'ils avaient été placés en détention par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie. Certains ont porté plainte auprès des autorités d'occupation de la Fédération de Russie, mais n'ont reçu aucune information officielle sur le sort de leurs proches ou sur le lieu où ils se trouvaient. Le HCDH a constaté que la communication avec le monde extérieur était fortement restreinte, les détenus civils n'étant pas autorisés à passer des appels téléphoniques, à envoyer des lettres ou à recevoir la visite de leurs proches et de leurs avocats pendant de longues périodes, et ce, dans de nombreux établissements des territoires ukrainiens temporairement occupés et de la Fédération de Russie. Par exemple, les forces armées russes ont appréhendé une femme de la région de Zaporizhzhia en mai 2023. Celle-ci a d'abord été détenue dans des lieux de détention non officiels situés dans les zones temporairement occupées de la région de Zaporizhzhia avant d'être transférée dans les zones temporairement occupées de la région de Donetsk et de la Crimée. Ses proches ont tenté de déterminer son sort et le lieu où elle se trouvait, mais les autorités d'occupation de la Fédération de Russie n'ont fourni aucune information en réponse à leurs demandes pendant dix-huit mois, soit jusqu'en novembre 2024.

31. Le HCDH a aussi recueilli des informations sur de nombreuses violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Dans le cas de la femme de la région de Zaporizhzhia mentionné au paragraphe 30, une procédure pénale pour espionnage a été ouverte en août 2024 après que la femme en question a été détenue au secret pendant plus d'un an et demi. Le 12 décembre 2024, le tribunal de la région de Zaporizhzhia établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie l'a condamnée à une peine de treize ans d'emprisonnement. L'affaire a été examinée à huis clos et l'intéressée a reçu l'assistance d'un avocat russe commis d'office.

V. Libertés fondamentales et religion

A. Liberté d'expression

32. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de poursuivre des personnes ayant exercé leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'opinion.

33. Les restrictions du droit à la liberté d'expression ne sont permises que lorsqu'elles sont autorisées par la loi et nécessaires pour garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques. Les poursuites engagées contre des résidents des territoires ukrainiens temporairement occupés parce qu'ils avaient arboré des symboles ukrainiens, critiqué les forces armées russes ou exprimé des opinions dissidentes ne répondent pas à ces critères²⁸.

34. S'appuyant sur une disposition juridique interdisant les activités « extrémistes » ou l'exhibition de symboles « nazis », les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué d'infliger des amendes aux résidents qui publiaient des contenus relatifs à l'Ukraine sur les médias sociaux, tels que des images des armoiries de l'Ukraine ou des chansons ukrainiennes²⁹. Les archives judiciaires accessibles au public et analysées par le HCDH montrent qu'au cours de la période considérée, les tribunaux de Crimée ont, en application de cette disposition, infligé des amendes à 72 personnes (37 hommes et 35 femmes) qui

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 3).

²⁹ Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 20.3 (partie 1).

avaient publié des contenus relatifs à l'Ukraine. Un homme a en outre été condamné à une peine de sept jours de détention administrative pour avoir publié, sur son compte sur les médias sociaux, une image des armoiries ukrainiennes avec le drapeau ukrainien en arrière-plan.

35. Le 28 décembre 2024, la Fédération de Russie a adopté une stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme, dans laquelle le nationalisme ukrainien est défini comme étant une forme d'extrémisme et l'« extrémisme en Ukraine » est qualifié de menace pour la sécurité nationale. Cette stratégie, qui est appliquée dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, vise à éliminer les « menaces extrémistes provenant de l'Ukraine » et à empêcher « l'infiltration de représentants de groupes extrémistes et néonazis étrangers et internationaux »³⁰.

36. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée ont en outre sanctionné 224 personnes (135 femmes et 89 hommes) pour la commission de l'infraction administrative consistant à « discréditer les forces armées russes » et ont reconnu deux hommes coupables d'une infraction pénale connexe³¹. Des résidents criméens ont été sanctionnés, entre autres, pour avoir qualifié l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie d'« attaque », d'acte d'« agression » ou de « guerre » et non d'« opération militaire spéciale », expression utilisée par la Fédération de Russie, pour avoir appelé à la fin de la guerre, pour avoir critiqué les activités militaires russes ou le Président russe ou pour avoir évoqué les souffrances des civils ou l'occupation de la Crimée dans des messages et des commentaires publiés sur les médias sociaux en réaction au contenu d'autres utilisateurs, ou dans des propos tenus dans des lieux publics.

37. Un homme a par exemple été condamné à une amende de 35 000 roubles (307 dollars) pour avoir « dénigré l'utilisation des forces armées russes » parce que, refusant un avis de conscription dans un bureau de conscription des territoires ukrainiens temporairement occupés, il a déclaré qu'il ne voulait pas servir « un gouvernement de terroristes » et qu'il était contre les autorités d'occupation de la Fédération de Russie et l'« opération militaire spéciale » menée en Ukraine.

38. Les médias dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ont continué d'être soumis à d'importantes restrictions. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a engagé de nouvelles procédures contre le journal tatar de Crimée *Qirim* (mot qui signifie « Crimée ») et son rédacteur en chef. Le 27 août 2024, à la suite de deux condamnations pour avoir « dénigré l'utilisation des forces armées russes » prononcées en juin de la même année, le journal a été condamné par un tribunal de première instance établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie à Simferopol à une amende de 250 000 roubles (2 197 dollars) pour « diffusion d'informations non fiables et socialement significatives » après qu'il a fait référence au rapport de 2023 du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Crimée³². En novembre 2024, le journal et son rédacteur en chef ont fait l'objet de nouvelles poursuites pour « abus du droit à la liberté d'information ». Par la suite, le 12 décembre 2024, le tribunal du district Zheleznodorozhny établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie a condamné le rédacteur en chef à une amende de 4 000 roubles (35 dollars) parce qu'il avait mentionné *Radio Liberty* et *Voice of America* sans préciser que ces organisations étaient considérées comme des agents étrangers, comme l'exige la législation russe³³.

³⁰ Décret n° 1124 du Président de la Fédération de Russie en date du 28 décembre 2024, annexe, par. 6, 13, 14 et 20 à 24.

³¹ Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 20.3.3. En cas de récidive, des poursuites peuvent être engagées au titre des articles 207.3 et 280.3 du Code pénal de la Fédération de Russie.

³² [A/HRC/53/64](#).

³³ La législation russe dispose que les organisations, les médias et les individus « sous influence étrangère » doivent s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers ». En vertu des lois applicables, non seulement les « agents étrangers » doivent s'identifier comme tels, mais les autres doivent aussi les qualifier d'agents étrangers lorsqu'ils les mentionnent. Le 22 octobre 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation de s'enregistrer en tant qu'« agent étranger » constituait une violation de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 11 (liberté de réunion et

39. Dans une autre affaire, qui illustre la pratique consistant à poursuivre des personnes pour l'exercice légitime de la liberté d'expression, un homme aveugle a été condamné, en novembre 2024, à une amende de 10 000 roubles (87 dollars) pour incitation à la haine, car il avait publié sur sa chaîne YouTube une vidéo montrant le trottoir fermé d'un pont, accompagnée d'un commentaire selon lequel les passants étaient obligés de sauter dans la rivière ou de marcher sur la chaussée.

B. Liberté de religion

40. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de restreindre le droit à la liberté de religion et de conviction de certaines communautés religieuses dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

41. Toutes les congrégations de Témoins de Jéhovah sont restées frappées d'interdiction générale³⁴. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé deux nouvelles poursuites contre des Témoins de Jéhovah de Crimée (un homme et une femme). Ils ont tous deux été arrêtés en raison de leur appartenance aux Témoins de Jéhovah et accusés d'« activités extrémistes » pour avoir organisé des rassemblements culturels ou y avoir participé. En outre, le 3 octobre 2024, la Cour suprême de Crimée établie par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie a substitué aux peines de six ans de privation de liberté avec sursis prononcées contre deux membres des Témoins de Jéhovah de Krasnohvardiiske des peines de six ans de privation de liberté ferme à purger dans une colonie pénitentiaire de la Fédération de Russie. Les deux hommes avaient été condamnés en juillet 2024 pour appartenance à une « organisation extrémiste ».

42. Le 21 octobre 2024, la Cour suprême de Crimée établie par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie a radié Alouchta, une communauté religieuse musulmane indépendante, du registre des organisations religieuses de la Fédération de Russie, à la demande du Ministère de la justice établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée, qui affirmait que cette communauté avait diffusé des « contenus extrémistes ». Les poursuites judiciaires engagées contre cette communauté religieuse ont débuté en 2023. Après une perquisition dans ses locaux, la communauté a été condamnée à une amende de 100 000 roubles (879 dollars) pour possession de livres religieux considérés comme des « matériels extrémistes ».

43. Au cours de la période considérée, le HCDH a aussi recueilli des informations supplémentaires sur des cas antérieurs concernant le transfert de prêtres vers la Fédération de Russie et la détention de ces derniers, la saisie d'églises et les pressions exercées par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie pour que les communautés catholiques soient réenregistrées en vertu de la législation russe. Il s'est entretenu avec deux prêtres grecs catholiques qui avaient été libérés dans le cadre d'un échange de prisonniers en juin 2024. Ces prêtres avaient été arrêtés par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en novembre 2022, un mois avant que leur église ne soit interdite dans les zones temporairement occupées de la région de Zaporizhzhia. L'un d'eux a déclaré avoir été torturé et maltraité dans deux centres de détention différents. Dans une autre affaire, le 2 août 2024, le tribunal de la région de Zaporizhzhia établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie a condamné un prêtre de l'Église orthodoxe ukrainienne à une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour espionnage. Le prêtre avait été démis de ses fonctions au sein du clergé parce qu'il avait refusé de prier pour le patriarche de l'Église orthodoxe russe et critiqué les prêtres qui coopéraient avec les autorités d'occupation de la Fédération de Russie. Il a été arrêté alors qu'il tentait de quitter les territoires ukrainiens temporairement occupés et jugé dans le cadre d'une procédure secrète.

d'association) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Kobaliya et autres c. Russie*, requêtes n° 39446/16 et 106 autres requêtes, arrêt du 22 octobre 2024.

³⁴ Pour de plus amples informations sur la persécution des Témoins de Jéhovah, voir [A/HRC/44/21](#), par. 35.

C. Défenseurs des droits de l'homme et représentants de la société civile

44. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les représentants de la société civile qui critiquaient les autorités et défendaient les personnes poursuivies ou détenues pour avoir exercé légitimement leurs droits dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

45. En novembre 2024, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont perquisitionné le domicile de deux avocats tatars de Crimée (un homme et une femme). À l'issue de la perquisition, l'homme a été placé en détention pendant dix jours pour « exhibition publique de symboles nazis ou extrémistes », parce qu'il avait partagé sur les réseaux sociaux une photo représentant les armoiries de l'Ukraine. Il a aussi été condamné à une amende de 50 000 roubles (439 dollars) pour avoir « dénigré l'utilisation des forces armées russes ». Les deux avocats semblent toutefois avoir été pris pour cible en raison de leurs activités professionnelles. Au cours de la perquisition, les membres des forces de l'ordre ont examiné des documents qui auraient en temps normal été protégés par le secret professionnel et ont saisi des scellés et des documents contenant des informations sur les procédures pénales visant les clients de ces avocats. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie avaient déjà pris pour cible les avocats eu égard à leurs activités professionnelles. En 2022, ils avaient été illégalement radiés du barreau en raison des activités qu'ils menaient³⁵.

46. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont radié du barreau un autre avocat spécialisé dans les droits de l'homme résidant en Crimée, qui avait été condamné pour avoir publié sur les médias sociaux des messages dénonçant l'utilisation d'armes à sous-munitions et contenant des images représentant les armoiries de l'Ukraine. Ces violations alléguées du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ont été invoquées pour justifier la procédure de radiation³⁶, que le HCDH considère comme arbitraire.

47. Dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, le HCDH a été informé qu'il était pratiquement impossible de trouver un représentant légal indépendant et compétent. Les avocats refusaient de défendre des personnes soupçonnées d'avoir critiqué l'occupation par la Fédération de Russie ou aidé les forces armées ukrainiennes, par crainte de faire eux-mêmes l'objet de pressions, d'actes d'intimidations ou de harcèlement et de représailles. Des avocats russes basés dans la Fédération de Russie auraient aussi refusé de traiter des affaires relatives aux territoires ukrainiens temporairement occupés, craignant pour leur sécurité ou, à l'inverse, voulant éviter que l'on pense qu'ils légitimaient l'occupation des territoires ukrainiens par la Fédération de Russie. L'intimidation des avocats qui exercent légalement leurs activités professionnelles porte atteinte non seulement à l'intégrité de la profession juridique, mais aussi au droit à un procès équitable.

D. Droit au respect de la vie privée

48. Le droit international des droits de l'homme dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation³⁷.

49. Au cours de la période considérée, le HCDH a été informé que les forces armées russes vérifiaient régulièrement les téléphones des personnes qu'elles appréhendaient dans la rue ou à des points de contrôle, ce qui arrivait fréquemment dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Les personnes avec lesquelles le HCDH s'est entretenu ont indiqué qu'elles se préparaient à ces contrôles en effaçant l'historique de leurs recherches et en supprimant les applications ukrainiennes, car la présence de telles applications pouvait conduire à des interrogatoires et à des poursuites. Dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, l'accès aux sites Web et aux médias ukrainiens restait restreint. Le

³⁵ Pour de plus amples informations, voir [A/HRC/53/64](#), par. 9.

³⁶ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 August–30 November 2023 », par. 60.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

HCDH a été informé que les personnes avaient peur d'exprimer leur opinion, même dans le cadre de conversations privées avec leur famille ou leurs amis, y compris par téléphone, en raison d'une possible surveillance électronique.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à l'éducation

50. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation d'assurer un enseignement qui soit « culturellement approprié »³⁸, qui permette d'inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles³⁹ et qui n'établisse aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁴⁰. De plus, le droit international humanitaire exige que la Puissance occupante facilite, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement de tous les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants, et dispose que la Puissance occupante ne pourra en aucun cas procéder à une modification du statut personnel des enfants, ni enrôler ces derniers dans des formations ou organisations dépendant d'elle⁴¹.

51. En septembre 2024 débutait la troisième année scolaire dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie depuis 2022. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué d'imposer le programme scolaire russe et de dispenser les enseignements uniquement en russe⁴².

52. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont redoublé d'efforts pour cultiver le patriotisme russe chez les enfants des territoires ukrainiens temporairement occupés, en menant des activités éducatives et récréatives. Dans la Stratégie relative à la politique culturelle de l'État pour la période allant jusqu'à 2030, adoptée en septembre 2024 pour orienter l'élaboration et le financement des programmes publics, il est indiqué que la priorité est d'intégrer les nouvelles entités constitutives de la Fédération de Russie dans l'espace culturel et humanitaire russe⁴³. La loi sur la politique en faveur de la jeunesse a ensuite été modifiée afin de définir la notion d'éducation au patriotisme et d'en faire une priorité dans les programmes publics destinés à la jeunesse⁴⁴. En outre, en vertu d'une modification apportée à une loi sur les droits de l'enfant, toutes les activités éducatives menées pendant les vacances scolaires, y compris les camps d'été, doivent viser à « développer le sens du patriotisme chez les enfants »⁴⁵.

53. Les familles qui ont autorisé leurs enfants à suivre le programme scolaire ukrainien en ligne ou qui ont refusé de les envoyer dans des écoles publiques ont subi des pressions de la part des autorités d'occupation de la Fédération de Russie. Les parents qui ont quitté les territoires ukrainiens temporairement occupés au cours de la période considérée ont signalé que les autorités d'occupation de la Fédération de Russie avaient menacé de les priver de leurs droits parentaux s'ils n'envoyaient pas leurs enfants dans les écoles publiques locales.

³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), par. 6, et observation générale n° 21 (2009), par. 26.

³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 4 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009), par. 15. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001), par. 9.

⁴⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2.

⁴¹ Quatrième Convention de Genève, art. 50.

⁴² Pour 2024, contrairement aux années précédentes, la Fédération de Russie n'a pas publié d'informations concernant la disponibilité et l'accessibilité, en Crimée, de classes et d'écoles dispensant un enseignement en langues ukrainienne et tatare de Crimée.

⁴³ Directive n° 2501-r du Gouvernement russe en date du 11 septembre 2024, annexe, p. 16.

⁴⁴ Loi fédérale n° 550-FZ de la Fédération de Russie du 28 décembre 2024.

⁴⁵ Loi fédérale n° 543-FZ de la Fédération de Russie du 28 décembre 2024.

54. Dans un cours en ligne de dix heures destiné aux éducateurs et intitulé « Prévention de la propagation de l'idéologie néonazie parmi les enfants et les jeunes », il est demandé aux éducateurs de considérer les symboles ukrainiens et l'expression de sympathies pro-ukrainiennes chez les enfants comme des indicateurs d'activités illégales⁴⁶.

B. Droits de propriété

55. En vertu du droit international humanitaire, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que la terre jouait un rôle de premier plan dans la réalisation d'un ensemble de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸.

56. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de confisquer, en application de lois adoptées en 2023 et 2024, des propriétés résidentielles « inutilisées » situées dans certaines zones des régions de Kherson, Zaporizhzhia, Donetsk et Luhansk⁴⁹.

57. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont affiché des annonces répertoriant des centaines de propriétés apparemment « abandonnées » et ont donné aux propriétaires un délai de trente jours pour confirmer qu'ils étaient propriétaires du bien, sous peine de voir leur bien transféré à des conseils locaux. Le 31 juillet 2024, par exemple, le Département du logement et des services publics de Mariupol, temporairement occupée par la Fédération de Russie, a publié une liste de 345 appartements apparemment « abandonnés » situés dans le district Ordzhonikidze⁵⁰.

58. De nombreuses personnes ont indiqué que des dispositions juridiques les empêchaient de confirmer qu'elles étaient propriétaires de leur bien. Dans les zones de la région de Zaporizhzhia temporairement occupées par la Fédération de Russie, par exemple, il est expressément indiqué dans la législation applicable et les instructions des autorités d'occupation de la Fédération de Russie que les propriétaires doivent présenter un passeport de la Fédération de Russie pour confirmer leur droit de propriété sur un bien, ce qui, dans les faits, empêche les Ukrainiens qui n'ont pas la nationalité russe de le faire⁵¹.

59. En outre, dans les zones des régions de Donetsk et de Luhansk temporairement occupées par la Fédération de Russie, les propriétaires doivent se présenter en personne dans les bureaux de leur municipalité pour confirmer leur droit de propriété sur un bien. Or, cela est difficile sur le plan logistique pour ceux qui résident en dehors des territoires ukrainiens temporairement occupés, car il n'y a actuellement aucun poste-frontière fonctionnel entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. La Fédération de Russie exige que les citoyens ukrainiens entrent sur le territoire qu'elle contrôle, y compris les territoires ukrainiens temporairement occupés, par un poste-frontière terrestre situé dans la région de Pskov (Fédération de Russie), ou par l'aéroport de Sheremetyevo, qui se trouve à Moscou, où ils sont soumis à des interrogatoires et à des inspections, y compris de leurs téléphones. En outre, plusieurs personnes avec lesquels le HCDH s'est entretenu ont déclaré qu'elles ne se rendraient pas dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, car elles craignaient d'être arrêtées par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en raison de leurs opinions

⁴⁶ Le cours est disponible à l'adresse <https://akademiya.znanierussia.ru/course/proflaktika-ideologii-neonacizma-sredi-detej-i-molodezhi/> (en russe).

⁴⁷ Règlement de La Haye, art. 46 et 56. Voir aussi étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 51 c).

⁴⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022).

⁴⁹ A/79/258, par. 62.

⁵⁰ Voir <https://мариуполь.net/spravochnaya/perechen-nedvizhimogo-imuschestva-kotoroe-imeet-priznaki-beshozyaystvennosti-na-23-07-2024> (en russe).

⁵¹ Voir, par exemple, les instructions figurant sur le site officiel des autorités d'occupation de la Fédération de Russie dans la région de Zaporizhzhia : https://zo.gov.ru/news/show_group/vyavlennoe_beschozajnoe_imushhestvo (en russe).

pro-ukrainiennes, réelles ou supposées, ou de leurs liens avec des personnes servant dans les forces armées ukrainiennes.

60. Les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont publiquement exprimé leur intention d'utiliser les propriétés confisquées pour loger des professionnels venus de la Fédération de Russie, notamment des fonctionnaires et des agents des forces de l'ordre. Le HCDH a été informé que des biens « inutilisés » avaient été donnés à des fonctionnaires nommés par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie, à des membres du personnel militaire et à des personnes originaires de régions de la Fédération de Russie comme la Tchétchénie.

61. En Crimée, les autorités d'occupation de la Fédération de Russie ont continué de priver les étrangers, y compris les citoyens ukrainiens, de leurs droits à la propriété foncière, en s'appuyant sur un décret de 2020 qui donne à de grandes parties de la Crimée le statut de « territoire frontalier », réservant ainsi la propriété foncière dans ces zones aux citoyens de la Fédération de Russie. Par exemple, en décembre 2024, un tribunal établi par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie dans la ville de Sébastopol a dépossédé de ses biens un résident local de nationalité ukrainienne parce qu'il n'avait pas la nationalité russe.

62. En 2024, le « Conseil d'État de la République de Crimée » a confisqué des biens immobiliers appartenant à 560 personnes physiques et morales en Crimée et à 135 personnes morales dans la ville de Sébastopol, en plus des 2 600 biens confisqués plus tôt.

63. La Fédération de Russie a continué d'attribuer des parcelles de terrain situées en Crimée aux forces armées ou aux forces auxiliaires de la Fédération de Russie. Par exemple, le maire de Sébastopol nommé par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie a annoncé en novembre 2024 que 549 militaires russes avaient reçu des parcelles de terrain⁵². Dans le reste de la Crimée, plus de 4 400 parcelles avaient été réattribuées à la fin de 2024. Après le mois de mai 2024, le nombre de parcelles réaffectées avait augmenté de 248 %⁵³.

VII. Conclusions et recommandations

64. **Le présent rapport met en lumière de graves préoccupations concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par la Fédération de Russie dans les territoires ukrainiens temporairement occupés. Il contient des conclusions qui se situent dans la ligne des 11 rapports précédents que j'ai présentés depuis 2018. D'une manière générale, les violations recensées dans les rapports précédents n'ont donné lieu ni à des enquêtes, ni à des poursuites, en partie parce que la législation russe accorde, dans les faits, l'immunité aux auteurs de violations des droits de l'homme.**

65. **Il est regrettable que des conditions mutuellement acceptables qui garantiraient aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès réel aux territoires ukrainiens temporairement occupés n'aient toujours pas été définies. Cet accès est pourtant essentiel pour suivre la situation et en rendre compte en s'appuyant sur des données de première main, dans l'intérêt de toutes les parties. J'exhorte tant la Fédération de Russie que l'Ukraine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au HCDH et aux autres mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave aux territoires ukrainiens temporairement occupés, afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continue d'offrir mes bons offices pour tenir des discussions avec toutes les parties prenantes, y compris la Fédération de Russie, en ce qui concerne l'accès du HCDH aux territoires ukrainiens temporairement occupés et les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui pourraient y avoir été commises, et de faire part aux États Membres**

⁵² Voir la déclaration du « Gouverneur de Sébastopol » nommé par les autorités d'occupation de la Fédération de Russie, disponible à l'adresse <https://t.me/razvozhaev/8878>.

⁵³ Voir aussi A/79/258, par. 64.

des préoccupations que l'Assemblée générale a exprimées dans sa résolution 79/184 et dans d'autres résolutions.

66. Je demande à la Fédération de Russie de respecter pleinement les obligations mises à sa charge par le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et ce, dans l'ensemble des territoires ukrainiens. En particulier, les autorités russes doivent respecter les lois en vigueur dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et sont instamment invitées à revenir sur toutes les modifications juridiques et administratives incompatibles avec le droit international humanitaire auxquelles elles ont procédé. Les citoyens ukrainiens ne doivent pas être contraints ou poussés à prendre la nationalité russe, et les services de base doivent être accessibles à tous les résidents, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou tout autre motif. J'exhorte la Fédération de Russie à mettre un terme à l'enrôlement dans ses forces armées de personnes protégées dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

67. Les autorités russes doivent respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements, de la détention arbitraire et des disparitions forcées, et veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et efficaces soient menées sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements, de violence sexuelle, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires et d'autres violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Fédération de Russie a l'obligation de faire en sorte que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés. Je me félicite des échanges de prisonniers de guerre qui ont eu lieu au cours de la période considérée. Je salue les efforts de tous ceux qui y ont participé et prie instamment les parties d'accroître l'ampleur et le rythme de ces échanges.

68. J'exhorte la Fédération de Russie à veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés librement par toutes les personnes et tous les groupes vivant dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. En particulier, conformément au droit international des droits de l'homme, les individus doivent pouvoir exprimer pacifiquement des opinions qui peuvent être considérées comme critiques à l'égard des autorités russes, de l'occupation temporaire et de la guerre en Ukraine, sans craindre de représailles, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions. Nul ne devrait être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille.

69. Nul ne devrait faire l'objet de poursuites pénales ou être placé en détention simplement pour avoir pratiqué sa religion, y compris dans le cadre d'un culte collectif ou d'activités de prosélytisme, conformément au droit international des droits de l'homme. Les groupes religieux présents dans les territoires ukrainiens temporairement occupés devraient avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se rassembler librement pour prier et suivre d'autres pratiques religieuses.

70. J'exhorte la Fédération de Russie à cesser immédiatement les transferts de personnes protégées, y compris de personnes détenues, hors des territoires ukrainiens temporairement occupés. La Fédération de Russie devrait faire en sorte que toutes les personnes protégées qui ont été transférées à l'intérieur des territoires ukrainiens temporairement occupés ou hors de ces territoires soient autorisées à rentrer chez elles.

71. J'exhorte la Fédération de Russie à fournir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge des informations complètes sur les enfants ukrainiens transférés de force à l'intérieur des territoires ukrainiens temporairement occupés ou déportés vers la Fédération de Russie, y compris ceux qui sont en institution et ceux qui sont placés dans des familles russes, à s'abstenir de procéder à des modifications de leur statut personnel, notamment de leur nationalité, et à faciliter le retour de ces enfants dans leur famille. J'exhorte également la Fédération de Russie à abolir la procédure simplifiée permettant aux tuteurs de demander la nationalité russe au nom d'enfants ukrainiens.

72. J'exhorte la Fédération de Russie à renoncer à toutes les mesures qui, dans les faits, obligent les enfants ukrainiens à prêter serment à la Fédération de Russie, à supprimer les programmes de formation militaire et d'enseignement visant à assurer l'enrôlement futur d'enfants dans les forces armées russes, et à mettre fin à l'enrôlement d'enfants dans des formations ou des organisations dépendant de la Fédération de Russie, telles que celles qui dispensent une éducation « patriotique et militaire ». La Fédération de Russie devrait rétablir l'accès à un enseignement suivant le programme public ukrainien, à la fois en présentiel et en ligne, veiller à ce que l'enseignement en langue ukrainienne soit disponible et faire en sorte que l'enseignement en langue tatare de Crimée et les possibilités d'apprentissage de cette langue répondent à la demande de telles options éducatives.

73. La Fédération de Russie doit immédiatement mettre fin à la confiscation de biens privés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et supprimer l'obligation selon laquelle il faut avoir la nationalité russe pour pouvoir posséder, acheter ou vendre des biens. J'exhorte aussi la Fédération de Russie à rétablir les droits de propriété de tous les anciens propriétaires qui ont été privés de leur titre de propriété en raison de la « nationalisation » et des confiscations opérées dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

74. Je demande à la Fédération de Russie de prévenir la commission par ses forces de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'actes tels que les violences sexuelles liées au conflit, d'enquêter sur tous les cas présumés de violations et d'engager des poursuites, de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes et de veiller à ce que les victimes et les survivants obtiennent une réparation adéquate selon une approche tenant compte du genre.

75. Je demande à tous les États Membres de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il reste essentiel que les États Membres reprennent les discussions en vue de faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme aux territoires ukrainiens temporairement occupés.